

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

GAUMONT

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 33 774 376 €.
Siège social 30, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine.
562 018 002 R.C.S. Nanterre.
Siret : 562 018 002 00013. — APE 921 C.

Rectificatif à l'avis de réunion valant avis de convocation paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n°37 du 27 mars 2006 sous le numéro 0602968.

Sixième résolution (*jetons de présence*) au lieu de : « 160 000 € au titre de l'exercice en cours », lire « 180 000 € au titre de l'exercice en cours ».

L'ordre du jour : A) à titre ordinaire, au lieu de : « Nomination d'un membre du conseil de surveillance », lire « Nomination de deux membres du conseil de surveillance ».

Il est proposé une huitième résolution dans les termes suivants :

Huitième résolution (*Nomination d'un membre du conseil de surveillance*).- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme membre du conseil de surveillance, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011, M. Thierry Dassault, demeurant à Paris (75008) 9, Rond-Point des Champs-Élysées Marcel Dassault.

Il est ajouté à l'ordre du jour : B) à titre extraordinaire :

— délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés du groupe .

Il est proposé une dixième résolution dans les termes suivants :

Dixième résolution (*Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés du groupe adhérent au plan d'épargne d'entreprise*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 225-138-1 et L. 225-129-6 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail, 1°) délègue au directoire sa compétence, pour une durée de vingt six (26) mois à compter de la présente assemblée, pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois (i) à l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés de la société et des Sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ii) à l'attribution gratuite auxdits salariés d'actions dans les limites prévues par l'article L. 443-5 du Code du travail ; 2°) décide que le montant nominal d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions d'actions réalisées en vertu de la délégation donnée au directoire, par la présente résolution est de 10 000 000 € ou de sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée ; 3°) décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ; 4°) décide de supprimer, en faveur de ces salariés ou anciens salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la société ou des sociétés ou groupement qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 443-3 du Code du travail, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente résolution.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, pour mettre en [U+x009c]uvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer les sociétés ou groupements dont les salariés pourront souscrire aux actions émises en application de la présente délégation ;
- fixer les conditions d'ancienneté des salariés exigées pour participer à l'opération et l'abondement éventuel de la société et, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de ces actions ;
- déterminer si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement ;
- décider du montant à émettre, du prix de souscription, de la durée de la période de souscription, de la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital.

Et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La huitième résolution (*Renouvellement de l'autorisation donnée au directoire de concéder des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel et mandataires sociaux*) devient la neuvième résolution.

La neuvième résolution (*Pouvoirs en vue des formalités*) devient la onzième résolution.

Le directoire.

0603639